



**REPertoire DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 126**

**Publié le 14 MAI 2024**

## Sommaire

<b>Numéros de décision</b>	<b>Nom</b>
	Décisions administratives initiales GG 13 mai PAYS 02



**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380470 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : ACCA SUCCIEU**  
**Commune de SUCCIEU**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PERRICHON CHRISTOPHE pour le compte du territoire **ACCA SUCCIEU**, en date du **03/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur PERRICHON CHRISTOPHE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA SUCCIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380470 - ACCA SUCCIEU -**  
 Pays : 02 BIEVRES LIERS - GRAIN ANTOINE - Com. Rattachement : **SUCCIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Succieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	7	14	CHI 5891 à 5904
Total Bracelet (s)				14	



**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380477 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : ACCA TORCHEFELON**  
**Commune de TORCHEFELON**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PICCOLO CYRIL pour le compte du territoire **ACCA TORCHEFELON**, en date du **01/02/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur PICCOLO CYRIL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA TORCHEFELON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380478 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : ACCA TRAMOLE**  
**Commune de TRAMOLE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHARRETON EMMANUEL pour le compte du territoire **ACCA TRAMOLE**, en date du **27/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur CHARRETON EMMANUEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA TRAMOLE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380478 - ACCA TRAMOLE -**  
Pays : 02 BIEVRES LIERS - GRAIN ANTOINE - Com. Rattachement : **TRAMOLE**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Tramolé	Chevreuril	Chevreuril Indifférencié	4	8	CHI 5981 à 5988
Total Bracelet (s)				8	





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380518 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : ACCA VILLENEUVE DE MARC**  
**Commune de VILLENEUVE DE MARC**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ROSTAING ANTHONY pour le compte du territoire **ACCA VILLENEUVE DE MARC**, en date du **20/02/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur ROSTAING ANTHONY détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VILLENEUVE DE MARC** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota** : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380547 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP LES AMIS DES GENETS**  
**Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX, LIEUDIEU, VILLENEUVE DE MARC**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BALLY PASCAL pour le compte du territoire **CP LES AMIS DES GENETS**, en date du **28/02/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur BALLY PASCAL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES AMIS DES GENETS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota** : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380549 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP LA DIANE DES SAPINS**  
**Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX, LIEUDIEU**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GOUBET LAURENT pour le compte du territoire **CP LA DIANE DES SAPINS**, en date du **04/02/2024**  
 VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
 Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur GOUBET LAURENT détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA DIANE DES SAPINS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier



**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380580 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP LA VERRERIE**  
**Commune de POMMIER DE BEAUREPAIRE, PISIEU**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur HERNANDEZ PHILIPPE pour le compte du territoire **CP LA VERRERIE**, en date du **28/02/2024**  
 VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
 Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur HERNANDEZ PHILIPPE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA VERRERIE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota** : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans







**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380599 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP LES BUFFIERES**  
**Commune de SUCCIEU**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MARMONIER PATRICK pour le compte du territoire **CP LES BUFFIERES**, en date du **19/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur MARMONIER PATRICK détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES BUFFIERES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier



**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380607 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP A.C.P.A. ROBERT DREVON**  
**Commune de VILLENEUVE DE MARC, PORTE-DES-BONNEVAUX**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DREVON ROBERT pour le compte du territoire **CP A.C.P.A. ROBERT DREVON**, en date du **21/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur DREVON ROBERT détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP A.C.P.A. ROBERT DREVON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°383062 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP SCI DU GRAND-LEMPES**  
**Commune de LE GRAND LEMPS, CHABONS**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOUVIER PATRON ROBERT pour le compte du territoire **CP SCI DU GRAND-LEMPES**, en date du **07/02/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur BOUVIER PATRON ROBERT détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP SCI DU GRAND-LEMPES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

<b>Territoire : 383062 - CP SCI DU GRAND-LEMPES -</b>					
<b>Pays : 02 BIEVRES LIERS - GRAIN ANTOINE - Com. Rattachement : LE GRAND LEMPS</b>					
Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 7317 à 7318
Total Bracelet (s)				2	



**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°383063 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP LE MIEGINET**  
**Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ARMANET JEAN-PIERRE pour le compte du territoire **CP LE MIEGINET**, en date du **22/02/2024**  
 VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
 Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur ARMANET JEAN-PIERRE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE MIEGINET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier



**Nota** : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383063 - CP LE MIEGINET -**  
 Pays : 02 BIEVRES LIERS - GRAIN ANTOINE - Com. Rattachement : **PORTE-DES-BONNEVAUX**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	<b>3</b>	CHI 7319 à 7321
				Total Bracelet (s)	3





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°383144 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP COMMUNAUX DE FARAMANS**  
**Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LAURENT FREDERIC pour le compte du territoire **CP COMMUNAUX DE FARAMANS**, en date du **31/01/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur LAURENT FREDERIC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COMMUNAUX DE FARAMANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°383178 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP BOIS REGIS**  
**Commune de CHATONNAY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TERRY CLAUDE pour le compte du territoire **CP BOIS REGIS**, en date du **20/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur TERRY CLAUDE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BOIS REGIS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier



**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°383216 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP LES CROZES**  
**Commune de BONNEFAMILLE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ROLLAND FRANCOIS pour le compte du territoire **CP LES CROZES**, en date du **04/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur ROLLAND FRANCOIS détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES CROZES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier



**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°383254 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP LE CONTANT**  
**Commune de ST JULIEN DE L'HERMS, VILLENEUVE DE MARC**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TOCQUET ANTHONY pour le compte du territoire **CP LE CONTANT**, en date du **20/02/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur TOCQUET ANTHONY détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE CONTANT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota** : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans







**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°387086 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP COMMUNAUX DE COLOMBE**  
**Commune de COLOMBE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHABERT THOMAS pour le compte du territoire **CP COMMUNAUX DE COLOMBE**, en date du **07/02/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur CHABERT THOMAS détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COMMUNAUX DE COLOMBE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°389285 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP INDIVISION DEMOUSTIER**  
**Commune de VILLENEUVE DE MARC**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ROSTAING ANTHONY pour le compte du territoire **CP INDIVISION DEMOUSTIER**, en date du **20/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur ROSTAING ANTHONY détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP INDIVISION DEMOUSTIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°389286 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP FORET DE VALLIN**  
**Commune de ST VICTOR DE CESSIEU**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur COCHARD JEREMIE pour le compte du territoire **CP FORET DE VALLIN**, en date du **07/02/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur COCHARD JEREMIE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FORET DE VALLIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota** : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389286 - CP FORET DE VALLIN -**  
 Pays : 02 BIEVRES LIERS - GRAIN ANTOINE - Com. Rattachement : **ST VICTOR DE CESSIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 7622 à 7625
				Total Bracelet (s)	4



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389289 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025 Territoire : CP COMMUNAUX DE POMMIER-DE-B. - LE GRAND BOIS Commune de ST JULIEN DE L'HERMS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GALLAY FABRICE pour le compte du territoire **CP COMMUNAUX DE POMMIER-DE-B. - LE GRAND BOIS**, en date du **16/01/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

### DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GALLAY FABRICE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COMMUNAUX DE POMMIER-DE-B. - LE GRAND BOIS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389289** - **CP COMMUNAUX DE POMMIER-DE-B. - LE GRAND BOIS** -  
 Pays : 02 BIEVRES LIERS - GRAIN ANTOINE - Com. Rattachement : **ST JULIEN DE L'HERMS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 7627 à 7631
Total Bracelet (s)				5	





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°389290 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP MOUET-THOMAS**  
**Commune de PISIEU**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TOCQUET ANTHONY pour le compte du territoire **CP MOUET-THOMAS**, en date du **20/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur TOCQUET ANTHONY détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP MOUET-THOMAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : <b>389290 - CP MOUET-THOMAS -</b>					
Pays : <b>02 BIEVRES LIERS - GRAIN ANTOINE - Com. Rattachement : PISIEU</b>					
Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	<b>4</b>	CHI 7632 à 7635
Total Bracelet (s)				<b>4</b>	



**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°389291 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP AICA REVEL-TOURDAN-PISIEU**  
**Commune de PISIEU**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur AUBERT ERIC pour le compte du territoire **CP AICA REVEL-TOURDAN-PISIEU**, en date du **26/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur AUBERT ERIC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP AICA REVEL-TOURDAN-PISIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota** : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°389307 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP VIRISSALE**  
**Commune de GILLONNAY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle GACHET MANCHON CHRISTEL pour le compte du territoire **CP VIRISSALE**, en date du **20/02/2024**  
 VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
 Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Mademoiselle GACHET MANCHON CHRISTEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP VIRISSALE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier



**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°389335 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP LA RIVOIRE**  
**Commune de LIEUDIEU, VILLENEUVE DE MARC**  
**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BALLY PASCAL pour le compte du territoire **CP LA RIVOIRE**, en date du **28/02/2024**  
 VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
 Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur BALLY PASCAL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA RIVOIRE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier



**Nota** : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389339 : fixant l'attribution

d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025

Territoire : CP COMMUNAUX DE BEAUVOIR-DE-MARC - BOIS DE MOLEZE

Commune de CHARANTONNAY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BARDIN JOEL pour le compte du territoire **CP COMMUNAUX DE BEAUVOIR-DE-MARC - BOIS DE MOLEZE**, en date du **05/02/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;  
Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

### DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BARDIN JOEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COMMUNAUX DE BEAUVOIR-DE-MARC - BOIS DE MOLEZE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°389354 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : ACCA ECLOSE-BADINIÈRES**  
**Commune de ECLOSE-BADINIÈRES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
 VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
 VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
 VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
 VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BASQUIN ETIENNE pour le compte du territoire **ACCA ECLOSE-BADINIÈRES**, en date du **01/02/2024**

VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur BASQUIN ETIENNE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ECLOSE-BADINIÈRES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier



**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans





**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°389363 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025**  
**Territoire : CP COMMUNAUX DE SAVAS-MEPIN**  
**Commune de CHARANTONNAY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MANDRAN STEPHANE pour le compte du territoire **CP COMMUNAUX DE SAVAS-MEPIN**, en date du **20/02/2024**  
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Monsieur MANDRAN STEPHANE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COMMUNAUX DE SAVAS-MEPIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

**Nota :** les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389363 - CP COMMUNAUX DE SAVAS-MEPIN -**  
Pays : **02 BIEVRES LIERS - GRAIN ANTOINE - Com. Rattachement : CHARANTONNAY**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 7800 à 7801
Total Bracelet (s)				2	